

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMPTABILITE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DE GARDE EN MILIEU  
HOSPITALIER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2014) [CE, 12 mars 2014, HOPITAL ST-CHARLES \(req. 366299\) : « Comptabilité des heures supplémentaires et de garde \(...\) »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# COMPTABILITE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET DE GARDE EN MILIEU HOSPITALIER

CE, 12 mars 2014, n° 366299, Hôpital Saint-Charles : JurisData n° 2014-004531

Un agent, occupant un emploi correspondant à celui d'aide-soignant à Commercy et chauffeur du véhicule médicalisé du service médical d'urgence et de réanimation (SMUR) de son établissement d'exercice, a demandé à son employeur le paiement d'heures complémentaires exercées de janvier à mai 2010 ainsi que le complément de rémunération propres à des heures de permanence assurées – entre 2005 et 2010 – lors de gardes de nuit. Devant le refus de paiement du centre hospitalier, l'agent a porté le contentieux devant le tribunal administratif de Nancy qui a condamné l'employeur public non seulement au versement des 85 heures supplémentaires réclamées mais également à celui d'une somme correspondant à l'application d'un taux horaire de 100 % de son traitement pour les périodes de permanence matérialisées. L'hôpital s'est alors pourvu en cassation et le Conseil d'État va distinguer les deux questions : celle des heures supplémentaires sera rapidement réglée, les heures ayant manifestement été réalisées et « *la circonstance que l'intéressé avait été placé en congé pour maladie à compter du 1er juin 2010* » et n'avait pu récupérer lesdites heures ne le privait pas, au titre de l'article 15 du décret du 4 juin 2002, du droit d'obtenir « *la rémunération de ce temps de travail excédant la durée légale* ». Sur le second pourvoi relatif au paiement des heures de permanence effectuées pendant cinq années, le Conseil d'État va d'abord rappeler qu'aux termes des articles 5 et 18 du décret précité, la « *durée de travail effectif* » est « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur* » et ne peuvent donc « *vaquer librement [à leurs] occupations personnelles* ». En outre, le temps des périodes de surveillance nocturne réalisées par les aides-soignants et ceux occupant un emploi y correspondant, selon certaines modalités, doit y équivaloir. En l'espèce, l'agent exerçait son service selon des plages de 24 h réparties d'abord par 8 h 30 d'activités à l'accueil du centre puis en étant, la nuit suivante, « *au repos, à proximité dans un studio attenant, pour pouvoir* » en cas de besoin exercer les fonctions de chauffeur. Le juge suprême affirme alors que les périodes de garde devaient être appréciées « *en fonction des modalités d'équivalence de l'article 18* ». Or, le tribunal administratif avait

écarté à tort cette application au motif que l'agent « *n'occupait pas un emploi correspondant à ceux relevant du corps des aides-soignants au sens de ce même article* ».